

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 octobre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 22 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE – Jean-Marc BENZI – Marc BERNARD – Jean-Pierre BERTRAND – Patrick BORE – André ESSAYAN – Claude FRIGANT – Jean-Claude GAUDIN – Robert GIBERTI – Jean-Pierre GIORGI – Francis GIRAUD – Bernard JACQUIER – André MOLINO – Renaud MUSELIER – Claude PICCIRILLO – Georges ROSSO – Danielle SERVANT – Daniel SIMONPIERI – Maurice TALAZAC – Jean-Pierre TEISSEIRE – Jean-Louis TOURET – Claude VALLETTE

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Eric DIARD - Pierre PENE - Roland POVINELLI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DPEA 825/07/BC

**■ Concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un centre de transfert des déchets ménagers sur la zone Est de MPM - Approbation du règlement de consultation des entreprises et du programme et désignation du jury de concours
DTDAG 07/326/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Dans la perspective de la mise en service de l'unité de traitement multi-filières des déchets de Fos-sur-Mer, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est tenue de fournir au délégataire EVERE la totalité des tonnages d'ordures ménagères. En conséquence, les déchets provenant des communes de l'Est du territoire communautaire devront être envoyés vers Fos-sur-Mer, ce qui rend nécessaire la réalisation d'un centre de transfert.

Un terrain, localisé sur la commune de La Ciotat, a été identifié pour la création de ce futur centre de transfert des déchets ménagers et assimilés.

Compte tenu de la spécificité de l'opération il apparaît opportun de désigner l'équipe de concepteurs par voie de concours restreint de maîtrise d'œuvre, suivant les dispositions des articles 38, 70 et 74 du Code des marchés publics.

Il convient donc dès à présent, pour la réalisation de cette procédure, d'approuver le règlement de consultation, le programme technique de l'opération élaboré par le maître de l'ouvrage et la composition du jury, conformément au Code des marchés publics.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :
Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FAG 22/129/CC du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président modifiée par la délibération FAG 20/534/CC du 26 juin 2006 ;
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre et du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par les maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il paraît opportun compte tenu de la spécificité de l'opération d'organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le choix d'une équipe de concepteurs,
- Qu'il convient d'approuver le Règlement de Consultation et le programme technique de l'opération de construction d'un Centre de Transfert des déchets ménagers sur la zone Est de MPM,
- Qu'il convient d'approuver la composition du jury de concours pour la désignation de la maîtrise d'œuvre,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Sont approuvés le règlement de consultation et le programme technique ci-annexés de l'opération de réalisation d'un centre de transfert des déchets ménagers sur la zone Est de MPM.

Article 2 :

En application des dispositions du Code des marchés publics et notamment son article 24, le jury de concours de maîtrise d'œuvre sera composé comme suit :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant désigné par lui en qualité de Président ;
- Les 5 membres élus de la commission des marchés désignés par délibération FAG 2/941/CC du 22 décembre 2005;
- Le collège de personnalités « dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours » dont les membres seront désignés par arrêté du Président de la Communauté Urbaine ;
- Le collège des personnalités ayant la même qualification que celle exigée des candidats pour participer au concours ou une qualification équivalente, représentant au moins un tiers des membres du jury et composé de personnes désignées par arrêté du Président de la Communauté Urbaine.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son Représentant est autorisé à lancer toutes les procédures administratives nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Investissement de la Communauté Urbaine :
Opération 2004/00054 - Fonction 812 - Nature 2031 – Sous politique G 110

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Déchets - Propreté - Eau - Assainissement

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Robert ASSANTE

Jean-Claude GAUDIN